

## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

### Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L 2125-1 du Code Général des Personnes Publiques ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 20 juin 2024 relative aux tarifs et droits de place ;

**Considérant** la nécessité d'accorder un titre d'occupation temporaire à M<sup>me</sup> Caroline ALIX – présidente de l'association « Toutous Calinoux » afin d'organiser une brocante, le 31 mai 2026 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ou associatives ;

## ARRETE

**Article 1** : M<sup>me</sup>, est autorisée à occuper le parking et le théâtre de verdure situés aux abords de la salle de spectacle Isléa dans le cadre de l'organisation de la brocante de l'association « Toutous Calinoux », le 31 mai 2026.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

**Article 2** : Toute occupation privative du domaine public donne lieu à l'acquittement d'une redevance. Le montant de la redevance est fixé par référence aux tarifs de droits de place déterminés par la délibération du conseil municipal susvisé.

Compte tenu de l'absence d'utilisation d'électricité, le montant de la redevance pour l'occupation de l'emplacement visé à l'article 1 est de 80 € par jour.

Le pétitionnaire s'acquittera de la redevance à la fin de son séjour sur la commune, en contactant le service gestionnaire.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification, pour une durée d'occupation de 1 jour. Toute occupation au-delà du terme de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à une stricte observation des prescriptions susmentionnées.

**Article 4** : En l'absence de constat contradictoire demandé par le pétitionnaire, les lieux seront réputés en état d'entretien. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. Toute dégradation constatée sera prise aux frais du pétitionnaire, à la diligence du service gestionnaire.

**Article 5** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation pourra valablement être retirée sans indemnité.

**Article 6** : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le Maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Le Maire,**

**Signé**

**Jean-Luc ALBOUY**